Soixante-treizième année. — N° 64. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 5 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations. | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à la forme et à la négociation des actions (p. 1014).

Loi portant limitation des dividendes et des tantièmes (p. 1014).

Loi attribuant aux tribunaux de droit commun séant en zone occupée la connaissance des infractions commises par des individus exclusivement justiciables des tribunaux militaires et qui n'ont pas été transférés en zone libre (p. 1015).

Loi prorogeant les délais de renouvellement des inscriptions hypothécaires ou de nantissements (p. 1015).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant nomination du secrétaire général de la santé (p. 1015).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté fixant le montant du cautionnement à verser par l'agent comptable de l'office français d'information (p. 1016).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1016).

Arrêtés portant nominations (juges suppléants et attachés titulaires) (p. 1016).

Arrêtés portant admission à la retraite, délégation de fonctions et rapportant un précédent arrêté portant délégation de fonctions (juges de paix) (p. 1016).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 1017).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et urgents des travaux à effectuer sur le chemin départemental n° 417 et des travaux de réfection de voirie départementale et communale dans les Pyrénées-Orientales (p. 1017).

Arrêtés portant suspension de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (rectificatif) (p. 1017).

Arrêté portant maintien et nomination de maires (p. 1017).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant retrait de fonctions, nominations et mutations (office des mutilés) (p. 1017).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret fixant les modalités de fonctionnement administratif et financier de l'office des changes (p. 1018).

Arrêtés portant fixation de prix :

Disques phonographiques (p. 1018).

Couvre-pieds, édredons (p. 1018).

Articles en plumes et duvets (p. 1018).

Arrêté portant cessation de fonctions d'un administrateur provisoire de banque (p. 1019).

Arrêté portant promotions et nominations (receveurs particuliers des finances) (p. 1019).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major des troupes coloniales) (p. 1019).

Arrêtés portant nominations :

Artillerie (p. 1019).

Génie (p. 1019).

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs) (rectificatif) (p. 1019).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1020).

Arrêté habilitant un délégué général (p. 1020).

Arrêté relatif au fonctionnement d'une commission chargée de l'instruction de différends (p. 1020).

Arrêtés portant retrait de fonctions et nomination (stations agronomiques et écoles fruitières) (p. 1021).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté relatif à la limite d'âge supérieure imposée aux candidats au concours d'entrée des écoles nationales d'arts et métiers (p. 1021).

Arrêtés portant institution de régies d'avance et nominations des régisseurs (éducation générale et sports) (p. 1021).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant ouverture de crédits (p. 1021).

Arrêtés portant délégation de signature (p. 1021).

Arrêtés portant nominations (inspecteur départemental et médecins inspecteurs) (p. 1022).

Arrêté conférant la médaille d'or des épidémies (p. 1022).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté relatif au régime du sucre (p. 1022).

Arrêté relatif à la vente des eaux-de-vie rhumées (p. 1022).

Règlement n° 3 du bureau national de la viande (attribution de la carte professionnelle) (rectificatif) (p. 1022).

Arrêté portant agrément du groupement d'importation et de répartition des produits amylacés (rectificatif) (p. 1022).

Arrêté portant classement du personnel de l'administration centrale (p. 1022).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant agrément, réduction de compétence et retrait d'agrément (caisses de compensation) (p. 1023).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant réorganisation de la commission permanente des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 1023)

Biens séquestrés (p. 1024).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires départementaux en Algérie (p. 1024).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux chargé de cours de technologie, physique et microbiologie à l'institut agricole d'Algérie (p. 1024).

Avis de concours pour le recrutement d'un répétiteur de chimie et d'œnologie à l'institut agricole d'Algérie (p. 1024).

LOIS

LOI relative à la forme et à la négociation des actions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les actions des sociétés françaises, négociées sur un marché, ne pourront être livrées aux acquéreurs que sous la forme nominative, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

A compter de la même date, les actions des sociétés étrangères, négociées sur un marché, ne pourront être livrées aux acquéreurs que sous la forme de certificats nominatifs dont les conditions d'établissement, la forme et le mode de cession seront déterminés par un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances. Ces certificats seront établis sur papier non timbré.

Art. 2. — Les actions des sociétés françaises et des sociétés étrangères pourront être maintenues ou converties au porteur après négociation sur un marché à condition de rester en dépôt dans les établissements de banque ou les compagnies d'agents de change qui seront agréés à cet effet par l'administration, dans les conditions prévues par un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances. La mise au nominatif des actions des sociétés françaises et la transformation en certificats nominatifs des actions des sociétés étrangères ainsi déposées ne seront obligatoires qu'au moment du retrait par le déposant.

Art. 3. — Dans des conditions et des délais qui seront fixés par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, il pourra être créé entre les compagnies d'agents de change et les établissements de banque, agréés ou non, une ou plusieurs sociétés anonymes, qui recevront l'agrément du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent exposera l'agent de change, la compagnie d'agents de change, l'établissement de banque ou la société agréé à une amende de 1.000 fr. par titre au minimum et pouvant atteindre la valeur du titre.

Cette amende sera fixée par l'administration de l'enregistrement; son recouvrement sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 5. — Les actions des sociétés françaises émises à compter de la promulgation de la présente loi devront revêtir la forme nominative; les actions nominatives ne peuvent être converties au porteur que si elles sont déposées chez un intermédiaire agréé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 qui précèdent.

Art. 6. — Les actions des sociétés françaises et étrangères admises à une cote officielle ne peuvent faire l'objet, en France, en Algérie et dans les colonies, d'aucune mutation à titre onéreux sans l'intervention d'un agent de change, d'un notaire ou d'un établissement agréé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les infractions à cette disposition sont constatées par les agents de l'administration de l'enregistrement et par les officiers de police judiciaire qui procèdent à la saisie des titres cédés en contravention aux prescriptions du premier alinéa du présent article. Les infractions et les saisies sont constatées par un procès-verbal mentionnant notamment la description des titres saisis.

Les mutations opérées en contravention aux prescriptions du premier alinéa sont nulles. En outre, les titres irrégulièrement cédés peuvent être confisqués et le vendeur est passible d'une amende égale au quintuple de la valeur des titres irrégulièrement cédés; le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au payement de l'amende.

La confiscation est prononcée par le tribunal correctionnel du lieu où a été réalisée la mutation irrégulière; les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement; la réalisation des titres confisqués est opérée selon les règles en vigueur pour l'aliénation des titres de valeurs mobilières appartenant à l'Etat. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement selon les règles en vigueur pour le recouvrement des amendes fiscales; les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Le produit de la réalisation des titres et le montant des amendes sont attribués au Secours national, sous déduction de la part qui sera allouée, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, aux personnes qui auront contribué à la découverte et à la répression des infractions.

Art. 7. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant limitation des dividendes et des tantièmes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la clôture de l'exercice en cours à la date légale de la cessation des hostilités, les sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée ne pourront, pour chaque exercice clos postérieurement au 31 décembre 1939:

1° Répartir à titre de dividendes, amortissements ou remboursements de capital, et toutes autres répartitions de bénéfices faites au profit des associés et porteurs de parts, avant la dissolution ou la mise en liquidation de la société, des sommes totales supérieures aux sommes totales distribuées aux mêmes titres pour celui des trois derniers exercices clos avant le 1er janvier 1940 qui a donné lieu aux répartitions les plus élevées; toutefois, entrent seuls en compte pour la détermination de ces dernières répartitions totales les prélèvements faits sur les profits réalisés pendant l'exercice;

2° Répartir, à titre de bénéfices ou de jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration, de direction ou des comités prévus à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, ainsi qu'aux gérants, des sommes supérieures au montant des sommes payées aux mêmes titres, pour celui des trois derniers exercices clos avant le 1er janvier 1940 au cours duquel le montant total des rémunérations de cette nature a été le plus élevé;

3° Allouer aux associés des jetons de présence supérieurs au montant des sommes payées à ce titre pour celui des trois derniers exercices clos avant le 1er janvier 1940 pour lequel les rémunérations de cette nature ont été les plus élevées.

Art. 2. — Si moins de trois exercices ont été clos avant le 1er janvier 1940, l'exercice à retenir comme base de comparaison pour l'application de l'article 1er est, pour chacune des trois catégories de produits visées audit article, soit celui des deux exercices clos avant cette date pour lequel les bénéfices répartis ou les jetons de présence payés ont été les plus élevés, soit l'exercice unique clos avant la même date.

Art. 3. — Pour les sociétés constituées depuis le 1er janvier 1940, et pour celles constituées antérieurement dont le premier exercice social n'était pas clos à cette date, le maximum de répartitions autorisées par l'article 1er est fixé de la manière suivante:

1° Pour les répartitions prévues au n° 1 de l'article 1er, à 8 p. 100 du capital appelé et non remboursé;

2° Pour les répartitions de bénéfices visées au n° 2 de l'article 1er, au pourcentage statutaire qui correspond au 8 p. 100 fixé à l'alinéa précédent;

3° Pour les jetons de présence visés au n° 3 de l'article 1er, à 2 p. 1000 du capital nominal de chaque action ou part.

Art. 4. — Si les maximums autorisés tels qu'ils sont déterminés au n° 1 de l'article 1er n'atteignent pas 6 p. 100 du capital appelé et non remboursé, ils pourront être portés à ce taux.

Dans le même cas, il pourra être attribué aux membres des organismes visés au n° 2 de l'article 1er et aux gérants, à titre de supplément de prélèvement sur les bénéfices, une somme égale à celle qui leur reviendrait statutairement si les associés recevaient 6 p. 100 du capital appelé et non remboursé.

Pour l'application des deux alinéas précédents, il n'est pas tenu compte de la fraction de capital provenant d'une augmentation réalisée après le 1er janvier 1937, soit par incorporation de réserves, soit par voie de prélèvement sur les bénéfices.

Art. 5. — En cas d'augmentation de capital postérieure à la clôture de l'exercice retenu comme base de comparaison, le maximum déterminé conformément au n° 1 de l'article 1er est majoré d'une somme calculée au taux annuel de 8 p. 100 sur le montant du capital nouveau effectivement appelé. Cette majoration ne sera pas applicable dans la mesure où l'augmentation de capital aura été réalisée au moyen d'un prélèvement sur les réserves ou les bénéfices.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en cas d'appel de fonds postérieur à la clôture de l'exercice retenu comme base de comparaison et correspondant à une augmentation de capital antérieure.

En cas de réduction de capital postérieure à la clôture de l'exercice retenu comme base de comparaison, le maximum déterminé conformément au n° 1 de l'article 1er est diminué d'une somme calculée au taux annuel de 6 p. 100 sur le montant du capital effectivement remboursé.

Dans les cas prévus aux alinéas qui précèdent, le maximum des répartitions de bénéfices faites aux membres des organismes visés au n° 2 de l'article 1er et aux gérants est porté ou réduit au pourcentage statutaire correspondant à une distribution aux associés d'une somme égale au maximum déterminé par application des alinéas 1er à 3.

Art. 6. — Lorsque les répartitions sont faites pour un exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, les maximums autorisés déterminés conformément aux articles 1er à 5 sont réduits ou augmentés proportionnellement à la durée de l'exercice.

Art. 7. — La limitation établie par les dispositions qui précèdent n'est pas applicable aux répartitions faites au titre d'un exercice dont les écritures ont été arrêtées et les comptes approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 10.000 fr.; le recouvrement de cette amende sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Les sommes indûment distribuées viendront en diminution du maximum, déterminé conformément aux articles 1er à 6, des répartitions de l'exercice suivant et, s'il y a lieu, des exercices subséquents.

En cas de récidive, une amende de 10.000 à 100.000 fr. sera prononcée par le tribunal correctionnel, sur la plainte de l'administration de l'enregistrement; en outre, le tribunal pourra prononcer la déchéance des administrateurs ou gérants des sociétés délinquantes; les actes qui seraient accomplis par ces administrateurs ou gérants en cette qualité après le jugement de déchéance seront nuls.

Les représentants statutaires des sociétés contrevenantes, y compris, le cas échéant, chacun des membres du conseil d'administration, seront personnellement responsables des infractions. Les sociétés seront tenues solidairement au payement des amendes à la charge de leurs représentants.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI attribuant aux tribunaux de droit commun séant en zone occupée la connaissance des infractions commises par des individus exclusivement justiciables des tribunaux militaires et qui n'ont pas été transférés en zone libre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans la partie du territoire français occupée par l'armée allemande et pour la durée de cette occupation, les tribunaux de droit commun connaissent de toutes les infractions commises par des individus exclusivement justiciables des tribunaux militaires, si les auteurs de ces infractions n'ont pas été transférés en zone libre.

Art. 2. — Si les individus visés à l'article précédent ont été transférés en zone libre, et si aucun tribunal militaire n'est compétent, aux termes de l'article 5 du code de justice militaire, le secrétaire d'Etat à la guerre désigne le tribunal militaire qui doit connaître de l'affaire.

Art. 3. — Les tribunaux de droit commun saisis en vertu de l'article 1er qui précède appliqueront, le cas échéant, aux individus qui leur seront ainsi déférés, les peines prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI prorogeant les délais de renouvellement des inscriptions hypothécaires ou de nantissements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les délais prévus par les lois en vigueur pour le renouvellement des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements sur immeubles ou fonds de commerce dont l'expiration est postérieure au 9 mai 1940 sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Secrétaires généraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu la loi du 23 février 1941 sur la composition du Gouvernement;
Le conseil des ministres entendu,

Décrètons:

Art. 1er. — Le décret du 10 septembre 1940 (art. 1er) est modifié ainsi qu'il suit:

« M. le docteur Serge Huard est nommé secrétaire général de la santé ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Office français d'information.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 10 décembre 1940;
Vu le décret du 31 décembre 1862;
Vu l'arrêté du 2 février 1941.

Arrêtent:

Article unique. — M. Diridollou, agent comptable de l'office français d'information, est astreint, en cette qualité, à la constitution d'un cautionnement de 250.000 fr. pour la garantie de sa gestion.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
Par délégation:
Le secrétaire général,
HENRY MOYSSET.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels;
Vu le décret du 18 juillet 1940 relatif à la répartition des services de la présidence du conseil;
Vu la loi du 1er novembre 1940;
Vu le décret du 23 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Est nommée:

Chef du secrétariat particulier.

Mme Laurent-Atthalin (Marguerite-Marie).

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges suppléants.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Caen. — M. Perrey, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Dijon. — M. Kopp, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Grenoble. — M. Roche, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Limoges. — M. Boudes, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen.

Orléans. — M. Duquet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Rennes. — M. Choplin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Toulouse. — M. Seignolle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite des deuxième session de 1937 et première session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Bordeaux. — M. Jourdain (Louis-Pierre), avocat stagiaire.

Chambéry. — M. Tixier (Louis-Jean-Marie), avocat stagiaire.

Paris. — M. Ane (Jean-Hector-Pierre), avocat stagiaire.

Nancy. — M. During (Marie-Pierre), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Soule (Pierre-Marius-André-Ernest), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Palau (Charles-Augustin-Guy-Côme), avocat stagiaire.

Chambéry. — M. Boude (André-Gustave), avocat stagiaire.

Angers. — M. Bray (Michel-Yves-Albert-Louis), avocat stagiaire.

Bordeaux. — M. Lescarret (Etienne-Robert), avocat stagiaire.

Lyon. — M. Martzloff (Georges-Frédéric), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Seguy (Edmond-Jean-Célestin), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Barennes (Bernard-Martial-Claude-Jacques), avocat stagiaire.

Amiens. — M. Bracquemond (Jean-Raymond-Octave), avocat stagiaire.

Rouen. — M. Letreguilly (Alfred-Léon-Auguste), avocat stagiaire.

Nancy. — M. Michel (Curt-Jean-Charles), avocat stagiaire.

Bourges. — M. Montagnole (Joseph-Jean-Antoine), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Attachés titulaires.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la première session de 1939 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Charrasse (René-Brunoy-Gabriel), avocat stagiaire.

M. Giafferi (Charles-Joseph-Benoît-Toussaint), avocat stagiaire.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 5 février 1941.)

M. Lacaze, juge de paix de Tournay (Hautes-Pyrénées).

(A compter du 7 février 1941.)

M. Muaux, juge de paix de Troyes (1er canton), Piney et Lusigny (Aube).

(A compter du 18 février 1941.)

M. Dindinaud, juge de paix de Buzançais, Ecueillé et Châtillon-sur-Indre (Indre).

M. Gouet, juge de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouet et Isigny (Manche).

(A compter du 24 février 1941.)

M. Lacombe, juge de paix de Domme et Carlux (Dordogne).

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 4 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1940 par lesquelles:

M. Lecomte, juge de paix de Darney (Vosges), est délégué dans les fonctions de juge de paix de Dormans et Châtillon-sur-Marne (Marne).

M. Rollin, juge de paix de Bayon et Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle), est délégué dans les fonctions de juge de paix d'Epinac (Saône-et-Loire) et Nolay (Côte-d'Or).

Art. 2. — M. Boulay, juge de paix de Trélong (Nord), est délégué dans les fonctions de juge de paix de Saint-Just-en-Chaussée, Breteuil et Maignelay (Oise).

M. Mathenet, juge de paix de Xertigny, Bains-les-Bains et Plombières (Vosges), précédemment délégué dans les fonctions de juge de paix de Beauvais (canton Nord-Est) et Nivillers (Oise), est délégué dans les fonctions de juge de paix de l'Isle-Jourdain et Availles-Limouzine (Vienne).

M. Beaugrand, juge de paix d'Audruicq et Ardres (Pas-de-Calais), est délégué dans les fonctions de juge de paix de Beauvais (canton Nord-Est) et Nivillers (Oise).

M. Fabre, juge de paix de Valenciennes (canton Sud) (Nord), est délégué dans les fonctions de juge de paix de Ploërmel, Malestroit et Josselin (Morbihan).

M. Nadaud, juge de paix de Mézières, Signy-l'Abbaye et Renwez (Ardennes), est délégué dans les fonctions de juge de paix de Lisieux (1er et 2e canton) (Calvados).

M. Fruhinsholz, juge de paix de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne), précédemment délégué dans les fonctions de juge de paix de Meymac et Rugeat (Corrèze), est délégué dans les fonctions de juge de paix d'Egletons et Corrèze (Corrèze).

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,

GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Fernando Chavez, consul de l'Equateur à Marseille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chemin départemental n° 417.

Par arrêté du 3 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par le département de l'Aude, pour la construction de garages sur le chemin départemental n° 417 d'Axat aux Bains-d'Escouloubre, entre l'origine (point kilométrique 2 k. 500 de l'embranchement sur le col de Jau) et l'entrée du village de Counozouls.

Voirie départementale et communale.

Par arrêté du 3 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux entrepris ou à entreprendre dans le département des Pyrénées-Orientales, dans le cadre des opérations ci-après.

1° Reconstruction, avec ou sans changement, tant de leur tracé que de leurs caractéristiques de construction, des sections des chemins départementaux et communaux du département des Pyrénées-Orientales détruites ou endommagées par les crues des 17, 18 et 19 octobre 1940;

2° Adaptation des ponts, ponceaux, aqueducs, murs de soutènement et plus généralement de tous ouvrages d'art destinés, soit à écouler les eaux sous la plate-forme des chemins en question, soit à pourvoir à leur défense contre l'effet d'érosion ou des chocs des eaux de crue, aux débits nouveaux dont ces crues ont révélé l'existence et aux nouvelles conditions d'écoulement qui résultent de ces débits pour la protection des agglomérations et des terres riveraines;

3° Travaux de défense des rives, de redressement et de correction du lit des rivières, torrents et ravins, nécessaires pour assurer la conservation de la voirie départementale et communale, la stabilité de ses ouvrages et les bonnes conditions d'écoulement des eaux de crue sous les ponts, ponceaux et aqueducs, ainsi que sur les sections de chemins aménagées en déversoir superficiel.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1941, page 735, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « MM. Battesti (Jules), docteur Battesti (Dominique) », lire: « MM. Battesti (Jules), Battesti (Dominique) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1941: page 890, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « M. Laprade (Bertrand) », lire: « M. Laprade (Ferdinand) ».

Nominations de maires.

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par arrêtés du 4 mars 1941, procédé aux nominations suivantes:

ARIÈGE

M. Rambaud (Joseph), docteur en médecine, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Pamiers.

BOUCHES-DU-RHÔNE

M. du Lac (Pierre), propriétaire, président de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville d'Arles, en remplacement de M. Imbert.

M. Boyer (Marius), industriel, est nommé maire de la ville d'Aubagne, en remplacement de M. Espanet.

M. Roque (Charles), propriétaire, est nommé maire de la ville des Martigues, en remplacement de M. Granier.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

M. Coudray (Ferdinand), est nommé maire de la ville de Perpignan, en remplacement de M. Baudru.

VAR

M. Galissard (François) est nommé maire de la ville de la Seyne-sur-Mer, en remplacement de M. Mazen.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 13 février 1941, M. Patureau (Pierre), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Loire-Inférieure, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 14 février 1941, M. Patrigeon (Pierre), secrétaire général de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Alpes-Maritimes, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 14 février 1941, M. Hubert (Maurice), surveillant général à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de Lyon, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 13 février 1941, sont nommés secrétaires généraux, à titre provisoire, des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation:

Des Alpes-Maritimes: M. Payen (Henri).

Du Gard: M. Goutail (Félix).

Du Bas-Rhin: M. Chaunavel (Arthur).

De la Savoie: M. Debauge (Jules), dont l'emploi de secrétaire adjoint est supprimé.

Des Deux-Sèvres: M. Moine (Clément), dont l'emploi de secrétaire adjoint est supprimé.

Par arrêté en date du 13 février 1941, M. Gindicelli (Padoue), rédacteur principal de 1re classe, à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation d'Indre-et-Loire, est nommé rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Loire-Inférieure.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 13 février 1941, M. Jacob (Jean-Marie), rédacteur principal de 3e classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Moselle, est nommé rédacteur principal de 3e classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Bas-Rhin.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Office des changes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes;

Vu le décret du 31 décembre 1940 fixant la composition du comité de direction de l'office des changes,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous réserve de l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux finances, le comité de direction de l'office des changes détermine les modalités générales de gestion de l'établissement; il fixe le taux et les modalités des redevances et commissions encaissées par l'office à l'occasion des opérations dont il a la charge; il arrête le budget annuel et tous budgets additionnels qu'il sera reconnu nécessaire d'établir en cours d'année; il délibère sur les comptes et bilans; il fixe les modalités des placements auxquels l'office peut procéder, ainsi que celles des emprunts qu'il est autorisé à émettre.

Il autorise l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et immobiliers; il consent et accepte tous baux et fait toutes résiliations; il autorise toute action judiciaire.

Il accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'office sans charge, condition ni affectation immobilière; lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations immobilières ou donnent lieu à des réclamations des familles, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en conseil d'Etat.

Art. 2. — Le comité de direction se réunit en principe une fois par mois. En outre, il est convoqué par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou lorsque la demande en est formulée par la moitié au moins de ses membres.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le directeur de l'office et sont insérés dans un registre spécial; ils font mention des membres présents.

Art. 3. — Le directeur de l'office des changes est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances; il est révocable dans la même forme.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'administration des services de l'office; à ce titre, il a sous ses ordres le personnel de l'établissement dont le statut est fixé par décret contresigné du ministre secrétaire d'Etat aux finances; il signe la correspondance et représente l'office à l'égard des tiers; il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires; il prépare le budget annuel et les budgets additionnels, les présente au comité de direction et, après délibération de celui-ci, les transmet pour approbation au ministre secrétaire d'Etat aux finances; il a seul qualité pour engager les dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget; il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recettes; il fait établir et il signe les titres d'emprunts; il exécute les décisions du comité de direction et signe les actes qui en sont la conséquence.

Pour chacune de ces fonctions le directeur peut, avec l'autorisation du comité, déléguer ses pouvoirs et sa signature à des agents de l'office spécialement habilités à cet effet.

Art. 5. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Il est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par des règlements spéciaux, aux mêmes règles de services que les comptables du Trésor.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances organisera la comptabilité de l'office et précisera les modalités de son fonctionnement financier.

Art. 6. — Les opérations financières de l'office sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

Un contrôleur financier, désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, exerce le contrôle de la gestion financière de l'office.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Disques phonographiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels qui fabriquent des disques phonographiques sont autorisés à appliquer aux prix de vente au public de ceux de ces articles qui, au 1er septembre 1939, étaient de 20 fr. et au-dessus la pièce, une majoration maximum de 7 fr. 50 par unité.

Cette augmentation s'entend taxes à la production et sur les transactions comprises.

Art. 2. — Les majorations autorisées à l'article 1er ne sont pas applicables aux stocks constitués antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Couvre-pieds, édredons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication de couvre-pieds et coussins piqués en coton et en rayonne, d'édredons et coussins en duvet, de sacs de couchage en duvet, sont autorisés à majorer le prix de vente au 1er septembre 1939 des articles de leur fabrication (toutes taxes comprises) dans les proportions maxima suivantes:

Couvre-pieds ou coussins piqués en tissu de coton, 60 p. 100.

Couvre-pieds ou coussins piqués en tissu de rayonne, 64 p. 100.

Edredons et coussins piqués en duvet, 66 p. 100.

Sacs de couchage piqués en duvet, 66 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Articles en plumes et duvets.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication des oreillers, traversins, édredons, non piqués en plumes et duvets sont autorisés à majorer le prix de vente au 1er septembre 1939 des produits de leur fabrication (toutes taxes comprises) dans les proportions maxima suivantes:

Matières premières:

Plume ordinaire poule (vieille), plume ordinaire poule (neuve), plume « couché » extra, plume canard neuve, duvets, 90 p. 100.

Oreillers, traversins, édredons, non piqués, 80 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exé-

cution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant les nominations d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 20 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les fonctions de M. Demeure, administrateur provisoire de la banque Hoskier, 15, rue des Mathurins, à Paris, prennent fin à la date du 25 février 1941.

Fait à Vichy, le 24 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 28 février 1941:

M. Lelièvre (François-Jules-Joseph), receveur particulier des finances à Lisieux, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Valenciennes, en remplacement de M. Digeon, qui a été nommé trésorier-payeur général.

M. Hingand (Auguste-Alain-Vincent), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale de la Seine-Inférieure, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Lisieux, en remplacement de M. Lelièvre, qui a reçu une autre affectation.

M. Ferre (Paul-Louis), receveur particulier des finances de 1re classe, affecté à l'administration centrale, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Hingand, qui a reçu une autre affectation.

M. Bouton (Etienne-Pierre-Augustin), receveur particulier des finances à Marmande, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dunkerque, en remplacement de M. Chenuaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Causse (Fernand-Paul-Marie-Joseph), receveur contrôleur principal de l'enregistrement, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Marmande, en remplacement de M. Bouton, qui a reçu une autre affectation.

M. Cabaret (François-Jean-Charles-Elie), receveur particulier des finances à Lunéville, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Quentin, en remplacement de M. Ducroux, qui a été mis en disponibilité.

M. Cleon (Adolphe-Jean-Joseph), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Lunéville, en remplacement de M. Cabaret, qui a reçu une autre affectation.

M. Chapouton, contrôleur principal des impôts et contributions du Maroc, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Roux, qui a reçu une autre affectation.

M. Cavailhe (Antoine-Paul-Joseph), receveur particulier des finances à Bernay, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Millau, en remplacement de M. Gruneisen, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Barreau (Louis-Emile), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale de la Nièvre, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Bernay, en remplacement de M. Cavailhe, qui a reçu une autre affectation.

M. Salvaing (Henry), receveur particulier des finances, affecté à la recette centrale des finances de la Seine, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Avesnes, en remplacement de M. Navello, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

M. Habemont (Henri-René), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale des Deux-Sèvres, non installé, a été affecté à la trésorerie générale de la Charente, en remplacement de M. Grand, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Ont été promus, sur place, à la 1re classe de leur grade les receveurs particuliers des finances de 2e classe dont les noms suivent:

MM.
Hamel (Paul-Adolphe-Auguste), receveur des finances à Autun.
Verrier (René-Marcel), receveur des finances à Saint-Claude.
Abadie (Lucien-Marius), receveur des finances à Lapalisse.
Monlau (Jean-Baptiste), receveur des finances à la recette centrale de la Seine.
Barreau (Louis-Emile), receveur des finances à la trésorerie générale de la Nièvre.
Stordeur (André-Alfred-Joseph), receveur des finances à la trésorerie générale de la Somme.
Doucet (Ernest-Emile), receveur des finances à la trésorerie générale de l'Aude.
Cleon (Adolphe-Jean-Joseph), receveur des finances à la trésorerie d'Ille-et-Vilaine.
Soumet (Joseph-Jean-Marie-Félix), receveur des finances à la trésorerie de l'Yonne.
Dupuis (Charles), receveur des finances à l'administration centrale.
Fau (Fernand-Antoine-Jacques), receveur des finances à l'administration centrale.
Darcos (Jean), receveur des finances à la trésorerie générale de la Haute-Vienne.
Grelou (Gabriel), receveur des finances à la trésorerie générale du Calvados.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR DES TROUPES COLONIALES

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade Husson a été placé, à compter du 1er mars 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

ARTILLERIE

Armée active.

Par arrêté du 26 février 1941, les officiers dont les noms suivent sont nommés avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, par limite d'âge:

M. le colonel Rousseau (L.-G.), le 21 avril 1941.

M. le lieutenant-colonel Bastin (A.-J.-V.), le 20 avril 1941.

M. le chef d'escadron André, dit Gastineau (P.-J.-L.-F.-X.), le 14 avril 1941.

MM. les capitaines:
Gimonet (M.-E.), le 7 avril 1941.
Héraud (A.-M.), le 13 avril 1941.
Borniche (M.-J.), le 19 avril 1941.
Daumas (L.-G.), le 22 avril 1941.
Rostagnat (L.-B.), le 27 avril 1941.
Ferret (A.-E.), le 25 janvier 1941.
Peter (J.-M.-V.), le 30 janvier 1941.
Multier (A.-A.), le 15 avril 1941.

MM. les lieutenants:
Campi (P.-G.), le 6 avril 1941.
Levet (A.), le 6 avril 1941.
Vanruymbecke (F.-T.), le 26 avril 1941.

MM. les sous-lieutenants:
Reboul (M.-A.-M.), le 2 avril 1941.
Sudre (F.-P.), le 20 avril 1941.

GENIE

Réserve.

Par arrêté en date du 20 février 1941, les sous-lieutenants dont les noms suivent sont nommés dans la réserve, avec leur grade, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active par suite de démission:

(Le 6 septembre 1940.)

M. Sauvanet (J.-H.).

(Le 25 septembre 1940.)

M. Velut (J.).

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1941:

Page 797, 3e colonne, 12e division militaire, au lieu de: « Mezirard (veuve), commis de rédaction et de comptabilité; Lefebvre (Albertine), commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Mezirard, veuve Lefebvre (Albertine), commis de rédaction et de comptabilité ».

Page 798, 2e colonne, liste n° 2, 13e division militaire, au lieu de : « Moreau (Eimle), agent militaire », lire: « Moreau (Emile), agent militaire ».

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Service de santé des troupes coloniales.

21 février 1941: page 842, au grade de capitaine, les médecins lieutenants, au lieu de: « (Choix.) Lathoumette (Jean) », lire: « (Choix.) Lathoumette (Jean) ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 18 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Audiffier (Lucien), ingénieur agronome, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Chef de cabinet.

M. Audigier (Lionel), sous-préfet hors cadre.

Chef adjoint de cabinet.

M. Desbordes (Jacques), ingénieur agricole, chef de bureau au ministère de l'agriculture.

Chef du secrétariat particulier.

M. Telle (Robert), ingénieur agronome, rédacteur au ministère de l'agriculture.

Chargés de mission.

M. Scoupe, ingénieur agricole.

M. Colbeau-Justin (René), secrétaire législatif.

M. Merle (Paul), ingénieur agricole, professeur d'agriculture.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

PIERRE CAZIOT.

Délégué général.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 11 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilité pour passer au nom de la commission de l'organisation corporative paysanne, prévue par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940, tout acte susceptible d'engager cette dernière, M. de Blois, délégué général de la commission de l'organisation corporative paysanne.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

PIERRE CAZIOT.

Commission chargée de l'instruction des différends (production du sucre).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la revision des contrats d'achats de betteraves et à l'application des accords de contingentement de la production du sucre;

Vu l'article 9 de la loi du 22 octobre 1940;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1935 relatif au fonctionnement de la commission chargée de l'instruction des différends soulevés par le contingentement de la production betteravière et sucrière;

Vu l'article 2 du décret du 30 octobre 1935;

Vu l'article 3 du décret du 31 août 1927;

Vu l'article 2 du décret du 9 septembre 1939;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935, modifié par l'article 9 de la loi du 23 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 1er du décret du 8 août 1935 relatif à la revision des contrats de betteraves et constituée par l'arrêté du 25 novembre 1940, se réunit sur la convocation de son président.

Art. 2. — Les dossiers constitués en vue de l'instruction des différends qui n'auront pu être réglés par entente amiable entre les parties, soit directement, soit par l'intermédiaire des commissions mixtes, seront adressés sous pli recommandé, en quatre exemplaires, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture (direction de la production agricole, 2e bureau), et un exemplaire à la partie adverse.

Chaque dossier sera accompagné d'un bordereau en double expédition des divers documents qui y sont contenus. Le deuxième exemplaire sera retourné aux intéressés comme accusé de réception.

Les pièces à fournir seront les suivantes:

1° Un mémoire introductif indiquant le demandeur et le défendeur, avec désignation exacte et adresse de chacune des parties.

Ce mémoire devra faire connaître l'objet du différend et indiquer notamment:

a) Les points précis sur lesquels porte le différend;

b) Les tentatives d'accord préliminaires;

2° Pour tous les groupements : copie, le cas échéant, de leurs statuts, et extrait de la délibération habilitant le mandataire désigné à l'effet de demander ou de défendre devant la commission;

3° Eventuellement:

a) Copie des pouvoirs du mandataire;

b) Copie de la correspondance échangée entre les parties en cause;

c) Copie des contrats conclus pendant les années antérieures entre demandeurs et défendeurs;

d) Liste des usines travaillant la betterave ou ses sous-produits, les plus voisines de l'usine intéressée, et, si possible, copie des contrats de l'année en cours et des années antérieures conclus par lesdites usines avec leurs fournisseurs de betteraves.

Art. 3. — La commission déléguera deux de ses membres qui constitueront une sous-commission de conciliation et d'instruction chargée:

a) D'entendre les parties ou de prendre connaissance des rapports écrits présentés par chacune d'elles;

b) D'essayer de les concilier;

c) De procéder à toutes enquêtes nécessaires sur le différend dont il s'agit;

d) De présenter à la commission un rapport écrit ou verbal rendant compte des travaux de la sous-commission et de l'accomplissement de sa mission:

1° Dans le cas de conciliation, ce rapport devra indiquer les conditions dans lesquelles la conciliation est intervenue, le protocole de conciliation étant annexé au rapport;

2° Dans le cas de non-conciliation, ce rapport devra rendre compte des auditions ou des enquêtes effectuées en proposant si possible des conclusions à la commission, qui statuera;

3° Dans le cas de désaccord entre les membres de la sous-commission, le rapport devra indiquer les conclusions proposées par chacun de ses membres.

Art. 4. — Si la commission décide qu'une enquête complémentaire doit être faite sur place, le président désigne un enquêteur soit parmi les membres de la commission, soit parmi les catégories de fonctionnaires ci-après, honoraires ou en fonction:

1° Inspecteurs généraux de l'agriculture;

2° Directeurs des services agricoles;

3° Inspecteurs principaux de l'administration des contributions indirectes.

Les enquêteurs procéderont d'urgence à toutes recherches et auditions qu'ils jugeront utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils pourront se faire assister de tous techniciens de leur choix. Leurs rapports devront être déposés dans un délai de quinze jours.

Art. 5. — Aux termes du décret du 9 septembre 1939, sont considérées comme commissions nationales: le comité central d'arbitrage et de conciliation et la commission centrale des contrats de betteraves.

En ce qui concerne les questions précédemment de la compétence de cette dernière commission, la sous-commission visée à l'article 3 du présent arrêté réunira les délégués des parties intéressées en vue de suivre la procédure prévue à l'article 3 susvisé.

Les comités de coordination régionaux ou départementaux, ainsi que les commissions mixtes d'usines prévues aux accords de contingentement de la production sucrière, sont maintenus en fonction pour toutes les questions qui sont de leur ressort, en application des textes relatifs à leur organisation.

Lorsque les conflits ou des requêtes d'ordre régional, départemental ou local, se rapportant à des faits provenant des circonstances de la guerre, seront soumis à la commission chargée de l'instruction des différends soulevés par le contingentement de la production sucrière et betteravière, seule compétente pour en connaître, cette commission transmettra le dossier de ces affaires au comité de coordination ou à la commission mixte de l'usine intéressée. L'organisme ainsi saisi devra se réunir dans un délai maximum de dix jours en vue de tenter la conciliation des parties et fournir, au plus tard à l'expiration de ce délai, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation destiné à la commission chargée de l'instruction des différends soulevés par le contingentement de la production sucrière et betteravière. Dans le cas de non-conciliation, le procès-verbal devra mentionner, en outre, l'avis de la commission régionale ou locale intéressée.

Art. 6. — Une procédure d'extrême urgence est instituée pour les cas nécessitant une solution immédiate au cours de la campagne betteravière.

Dans cette éventualité, la commission pourra donner mandat à sa sous-commission de convoquer d'urgence le comité de coordination ou la commission mixte intéressée soit sur place, soit à Paris.

La commission statuera sur rapport de la sous-commission comme prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1941.

Pour le ministre
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Stations agronomiques.

Par arrêté en date du 3 mars 1941, M. Clarté (Robert), chef de travaux titulaire des stations et laboratoires de recherches agronomiques, est admis à cesser ses fonctions, à compter du 1er janvier 1941, et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940.

Ecoles fruitières.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et les agents civils ou auxiliaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les rapports du préfet de la Savoie et de l'inspecteur de l'agriculture de la région Est-Central;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bejean (Magloire), chef de pratique chargé des fonctions de directeur de la fruitière-école de Bourg-Saint-Maurice, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er mars 1941.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 6 août 1930 fixant les traitements du personnel des services extérieurs de la direction de l'agriculture;

Vu l'arrêté de ce jour plaçant dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, M. Bejean, chef de pratique chargé des fonctions de directeur de la fruitière-école de Bourg-Saint-Maurice (Savoie);

Vu les propositions de l'inspecteur de l'agriculture de la région Est-Central;

Sur la proposition du conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — M. Davoine (Fernand-Pierre), diplômé de l'école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron, est nommé chef de pratique, à titre provisoire, et chargé des fonctions de directeur de la fruitière-école de Bourg-Saint-Maurice, en remplacement de M. Bejean.

Art. 2. — Il recevra à ce titre une indemnité annuelle de 10.500 fr. et une indemnité de direction de 1.200 fr. non soumises aux retenues pour pensions civiles et imputables sur les fonds du chapitre 13. « Traitements du personnel des écoles d'agriculture, des écoles ménagères et des établissements divers » du budget de l'agriculture, exercice 1941.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à dater du 1er mars 1941.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Limite d'âge supérieure des candidats au concours des écoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 10 février 1941, l'application de la disposition du décret du 24 août 1931 fixant à dix-neuf ans, au 1er janvier de l'année du concours, la limite d'âge supérieure imposée aux candidats aux écoles nationales d'arts et métiers est reportée au concours de 1942. Le même arrêté stipule que les jeunes gens régulièrement inscrits au concours de 1940, qu'ils en aient ou non subi les épreuves, sont autorisés à se présenter au concours de 1941, même s'ils sont atteints par la limite d'âge.

Régies d'avance.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) deux régies d'avance pour le payement à Paris et à Vichy des menues dépenses du service presse-propagande du commissariat général.

Art. 2. — Le montant maximum de chacune de ces avances est fixé à 5.000 fr. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 26 février 1941 portant créacréation d'une régie d'avance,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Lacarrière, rédactrice, est nommée régisseur de l'avance de 5.000 fr., créée par le décret du 26 février 1941 pour le payement à Paris des menues dépenses du service presse-propagande du commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 2. — Mlle Pelle des Forges, rédactrice, est nommée régisseur de l'avance de 5.000 francs, créée par le décret du 26 février 1941 pour le payement à Vichy des menues dépenses du service presse-propagande du commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Fait à Vichy, le 1er mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 10 février 1941, le budget de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1939, est augmenté d'une somme totale de 575.588 fr. 86, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 17 février 1941, un crédit de 10.696.847 fr. 05 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du ministère de l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé).

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 15 juillet 1940, modifiée par la loi du 16 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. le docteur Serge Huard, secrétaire général de la santé, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

famille et à la santé, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs auxdites attributions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général de la famille et de la santé;

Vu la loi du 23 février 1941 portant création d'un secrétariat d'Etat à la famille et à la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Félix, sous-directeur, chef du service du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes et marchés de fournitures des administrations centrales.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Félix, M. Dépaule, chef du bureau de la comptabilité et du budget, sera habilité à signer dans la zone occupée tous les documents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Inspection départementale.

Par arrêté du 3 mars 1941, l'arrêté du 1er octobre 1940 mettant en disponibilité d'office M. le docteur Boulard, inspecteur départemental d'hygiène des Landes, est rapporté. M. le docteur Boulard est maintenu dans ses fonctions d'inspecteur départemental d'hygiène des Landes.

Médecins inspecteurs.

Par arrêté en date du 3 mars 1941, M. le docteur Dorvault, inspecteur départemental d'hygiène de l'Aude, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. le docteur Albertin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 3 mars 1941, M. le docteur Robert, directeur du bureau d'hygiène de Carcassonne, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Aude.

Médaille d'or des épidémies.

Par arrêté du 11 février 1941, la médaille d'or des épidémies a été décernée, à titre posthume, à Mme Mostefai, née Dounegard (Fifi), membre du comité de la Croix-Rouge française à Sétif (Constantine), décédée des suites d'une maladie contractée en service.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Régime du sucre.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1940 relatif au régime des sucres,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1940 accordant une allocation spéciale de sucre aux planteurs de betteraves qui livrent leurs betteraves aux sucreries sont prorogées jusqu'au 31 mars 1941.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

JEAN ACHARD.

Eaux-de-vie rhumées.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 2 février 1941 autorisant la préparation, la détention en vue de la vente et la mise en vente d'eaux-de-vie rhumées;

Vu l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 février 1941 fixant les conditions dans lesquelles pourront être préparées et mises en vente des eaux-de-vie rhumées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées la préparation et la mise en vente de deux tranches d'eaux-de-vie rhumées (1° et 2°) de 22.500 hectolitres chacune.

Les eaux-de-vie préparées au titre de ces deux tranches devront titrer obligatoirement 40 degrés.

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

JEAN ACHARD.

Règlement n° 3 du bureau national de la viande (attribution de la carte professionnelle).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1941: page 873, 3e colonne, article 19, catégorie P, 4e ligne, au lieu de: « équarrisseurs, collecteurs de petits suifs... », lire: « équarrisseurs, collecteurs et transformateurs de cornes, os, sabots, crins, soies, collecteurs de petits suifs... ».

Groupement d'importation et de répartition des produits amylacés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1941: page 519, 2e colonne, article 2, premier alinéa, au lieu de: « Ce groupement est chargé, en principe, de diriger et de contrôler les opérations afférentes à l'importation des produits amylacés », lire: « Ce groupement est chargé, en principe, de diriger et de contrôler les opérations afférentes à l'importation et à la répartition des produits amylacés ».

Personnel de l'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif aux nominations du personnel du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 portant promotion et nominations à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, à compter des dates fixées pour chacun d'eux par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1940, les agents dont les noms suivent:

Chefs de bureau.

MM. Brun, Payen, Heilbronner, Ehrhard, Andrieu, Dujardin, Péries, Mornet, Fabre, Avenel, Lancelot, Cluzel, Pombla, Prévost, Périchon.

Vérificateur comptable principal.

M. Passani.

Sous-chefs de bureau.

MM. Lannes, Humbert, Maitrejean, Marquet, Billoud, Mme Haarscher, Mlle Laumond, MM. Lalande, Montfort, Buzelin, Guivallet, Baggio.

Rédacteurs principaux.

MM. Duceau, Le Borgne, Jousselin, Lhomme, Boisselier, Le Guillou.

Rédacteurs.

Mme Gabert, Mlle Mouchet (Marie).

Commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Mlles Polac, Gadet, Mundviller, Lang.

Commis d'ordre et de comptabilité.

Mme Beauchat, Mlles Serre, Songeon, M. Clavier.

Art. 2. — Sont classés comme stagiaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, à compter des dates fixées pour chacun d'eux par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1940, les agents dont les noms suivent:

Chefs de bureau.

MM. Rodes, Marlaux, Ricord.

Sous-chefs de bureau.

MM. Moleux, Chabert, Nottret, Schilling, Hériot, Bertrand.

Vérificateurs comptables.

M. Petit.

Traducteur adjoint.

M. Gillmann.

Rédacteurs principaux.

MM. Héraud, Delorme, Fourmon, Mlle Cormier, M. Lang, Mme Néri, Mlle Guérin, MM. Chevalier, Grandcolas, Lesaffre, Ricaud, Arnett, Leroux, Velletaz, Dudeffand, Cazaux,

Aides-vérificateurs comptables.

MM. Etchecopar, Elias, Dupuis.

Rédacteurs.

M. Destruel, Mlles Chapon, Saladin, Brunet (Mireille), MM. Léon-Durand, Audubert, Guionie, Mme Badel, MM. Mellot, Bazille, Caussin, Lohner, Mme Mouchet (Augusta), MM. Abisset, Pouillet, Mlle Burgard, Mme Carré.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Mme Binet, Mlle Damiens (M.-L.), M. Apcher, Mme Bonnet, M. Delmotte, Mme Kimmel, Mlle Parmentier, Mmes Lallart, Ceçcon, Villette, Guy, Mlle Perra, Mme Lutendu, Mlle Bernière, Mme Callias, M. Bonafos, Mme David, M. Marchal, Mlle Lebel, Mme Merling, M. Thiery, Mlles Urbain, Châtelain, M. Rochon.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Martin, Mlles Gaudefroy, Thouvenin, Mmes Martin (Marguerite), de Vriendt, Hamadé, Flamant, Pougetoux, Mlles Andréi, Pisier, Gateleau, Mmes Lebastard, Arnault, Mlles Lecozannet, Varney, Noyer, Mme Masson, Mlles Dubois, Duhamel, Mme Kerg, Mlles Foucat, Brunet (Louise), Begouen, Viguier (Suzanne), M. Cacheux, Mlles Jacquelin, Proust, Mme Lévy, Mlle Julien, Mmes Salaise, Hinard, Massion, Mlles Poulain, Levanen, Mme Bouton, Mlle Le Govic, M. Delaville.

Art. 3. — Sont classés comme auxiliaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, à compter des dates fixées pour chacun d'eux par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1940, les agents dont les noms suivent:

Chefs de bureau.

MM. Winck, Rouy, Faure.

Vérificateur comptable principal.

M. Nicolay.

Sous-chefs de bureau.

MM. Louvard, Rigny, Vincent-Duportal, Fetiu, Bérard, Guillard, Guiboud-Ribaud, Ducoté, Radenac, Durouchoux.

Vérificateur comptable.

M. Claude.

Traducteurs adjoints.

MM. Albonas, Stephans.

Rédacteurs principaux.

M. Delion, Mme Marcus, M. Merrienne, Mme Bosio, MM. Cornier, Pellier, de Nalèche, Boussingault, Garet.

Aides-vérificateurs comptables.

MM. Cassan, Garnier, Follut.

Rédacteurs.

Mme Simeonoff, Mlle de Gaalon, M. Papault, Mme Léon-Durand, MM. Tavernier, Lamasse, Legœuil, Mlle Lahaye, MM. Joly, Hamm, Mangeot, Mlle Bouret, MM. Brousse, Bouychou, Beltry, Mlle Perdrizet, M. Migeot, Mlles Leveau, Donnot, Lehire, Bovet, Delahaut, Mme Lachaux, Mlle Pacenti.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Mlles Touzart, Mazé, Mme Wallerand, Mlle Bal, Mme Sabatié, Mlle Derote, M. Roux.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Farjaudou, Mlle Morin, M. Ducarruge, Mlles Charpentier, Lamare, Mme Picault, Mlle Carlier, Mme Bazard, MM. Pasquelot, Daniel, Mouleau, Mlle Lépicier, M. Moutonnet, Mlles Viguier (Paulette), Andrieux, Mmes Bourraqui, Destable, MM. Pindhomme, Laranetta, Mmes Drague, Balma, Daniel, Mlles de Belot, Dourseux, Fourmoy, MM. Robert, Vienne, Nottret (Roger), Mlle Bullant, Mmes Girard, Maignan, Mlles Cléret, Pivert, Mme Cartier, M. Emery, Mme Decarrouges, M. Guyomar, Mlles Bérard, Brice, Mmes Estève, Bousquet, Nibart, Druet, Stéphanot, M. Desclos, Mme Floure, Mlles Bertaud, Faure, Pouyet, Benoit, Leclercq, Marchand, Lesage (Janine), Lesage (Jacqueline).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisses de compensation.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 18 février 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département du Finistère et dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du Finistère, dont le siège est à Brest, 5, rue Suffren.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 18 février 1941, le département du Finistère est retranché de la compétence territoriale de la caisse bretonne de compensation des travailleurs indépendants, qui a été agréée provisoirement par arrêté en date du 31 octobre 1940 et dont le siège est situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), 1, rue Poullain-Duparc.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 17 février 1941, est retiré, en raison de la diminution de ses effectifs consécutive aux événements, l'agrément conféré à la caisse familiale pour les professions médicales du Nord de la France, 4, rue des Feuillants, à Soissons (Aisne), par les arrêtés des 15 décembre 1936 et 13 janvier 1938, pour assurer, dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et pour les professions relevant du sous-groupe 7 *f*) (professions médicales) et des nos 7,5 (arpenteur, géomètre) et 7,52 (architecte), le service des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Commission permanente des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées, et notamment son titre II, concernant le contrôle des marchés publics;

Vu le décret du 12 juin 1936 réorganisant la commission permanente des marchés, les décrets des 31 mars 1938, 1er septembre 1939, 24 septembre 1939 qui l'ont modifié et l'arrêté du 30 décembre 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones) une commission permanente des marchés chargée d'examiner toutes les questions relatives aux adjudications, concours ou marchés nécessaires pour les besoins du service dont le montant atteint ou dépasse 500.000 fr., ainsi que les traités comportant le payement ou la perception de redevances annuelles dont le montant total pour la durée du contrat atteint ou dépasse 500.000 fr.

Cette commission examine, d'autre part, les projets de cahier des charges; elle propose au secrétaire d'Etat toutes modifications utiles en ce qui concerne les conditions générales et la réglementation applicables aux adjudications et marchés; elle donne son avis sur les difficultés nées de l'exécution ou de l'interprétation des clauses des marchés.

En cas d'urgence, les marchés peuvent n'être communiqués à la commission qu'après leur approbation par le secrétaire d'Etat; toutefois cette communication doit être faite dans le mois qui suit la date de l'approbation.

Les marchés d'un montant inférieur aux limites susvisées sont communiqués à la commission pour information, dans les conditions fixées par voie d'arrêté.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Président.

Un conseiller d'Etat.

Membres.

Un conseiller maître ou conseiller référendaire à la cour des comptes.

Un inspecteur général ou ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Un inspecteur général ou inspecteur des finances.

Le contrôleur des dépenses engagées.

Le directeur de la poste et des bâtiments.

Le directeur des télécommunications.

Le directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

La commission comprend également des membres rapporteurs choisis parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat ou parmi les fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La commission désigne un de ses membres comme vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

Art. 4. — La commission examine, sur rapport de l'un de ses membres désigné pour chaque affaire par le président, tous les marchés ou traités visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du secrétaire d'Etat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 6. — La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tous experts ou techniciens dont elle jugerait utile de recueillir l'avis.

Art. 7. — La commission ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres y compris le président ou le vice-président sont présents.

Art. 8. — Tous les membres de la commission ont voix délibérative.

Toutefois, les directeurs de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, n'ont le droit de vote que pour les affaires relevant de leur service

Art. 9. — Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions des décrets des 12 juin 1933, 31 mars 1938, 1er septembre 1939 et 24 septembre 1939, contraires à celles du présent décret

Art. 11. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 20 février 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 7 janvier 1941, rendue par le président du tribunal civil du Havre, le receveur de l'enregistrement à Fécamp a été dessaisi, au profit du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Rouen, des fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la loge maçonnique, dénommée La Triple unité, ayant son siège à Fécamp, rue Béranger.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1941, rendue par le président du tribunal civil du Havre, M. Desquesnes, avoué au Havre, a été dessaisi, au profit du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Rouen, des fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant aux loges maçonniques dénommées Les Trois hémisphères, L'Olivier écossais, Les Deux hémisphères, ayant leur siège au Havre, 2, rue Baudin.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'Intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires départementaux en Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de deux vétérinaires départementaux doit s'ouvrir, le lundi 28 avril 1941, au gouvernement général de l'Algérie.

La liste des inscriptions sera close le vendredi 28 mars 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser soit au ministère de l'agriculture (service vétérinaire), soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale), soit au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux chargé de cours de technologie, physique et microbiologie à l'institut agricole d'Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, le vendredi 4 avril 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne) pour le recrutement d'un chef de travaux chargé de cours de technologie, physique et microbiologie à l'institut agricole d'Algérie, emploi comportant une échelle de traitement de 30.000 fr. (1re classe), 26.000 fr. (2e classe), 23.000 fr. (3e classe), 20.000 fr. (4e classe), 17.000 fr. (5e classe), 14.000 francs (6e classe).

A ces traitements s'ajoutent les indemnités algérienne (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

Sont seuls admis à prendre part audit concours les candidats français libérés du service militaire actif, âgés, à la date du concours, de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus (cette limite supérieure, qui sera reportée d'une durée égale à celle que les candidats auront passée sous les drapeaux au cours de la guerre 1939-1940, ne joue pas pour les candidats appartenant déjà à l'administration), possédant l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur d'agronomie coloniale ou de licencié ès sciences. Dans ce dernier cas, ils devront justifier d'un certificat au moins se rapportant à la chimie ou à la physique.

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouverneur général de l'Algérie à Alger (direction de l'économie algérienne), le samedi 15 mars 1941 au plus tard, une demande établie sur papier timbré accompagnée des pièces ci-après:

1° Extrait de leur acte de naissance;

2° Certificat de bonne vie et mœurs et extrait du casier judiciaire (ayant moins de deux mois de date);

3° Copies certifiées de leurs diplômes;

4° Etat des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou, à défaut, une déclaration de l'intéressé;

5° Les justifications de leurs titres, de leurs travaux scientifiques et de leurs services publics, le cas échéant;

6° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi. Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé, même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité;

7° La déclaration prévue par la loi du 13 août 1940 sur l'interdiction des associations secrètes.

Le candidat choisi sera astreint à un stage d'un an, sauf s'il appartient déjà à l'administration, auquel cas il pourra être dispensé de ce stage sous certaines conditions.

Avis de concours pour le recrutement d'un répétiteur de chimie et d'œnologie à l'institut agricole d'Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, le vendredi 18 avril 1941, au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne) pour le recrutement d'un répétiteur de chimie et d'œnologie à l'institut agricole d'Algérie, emploi comportant une échelle de traitement de 20.500 fr. (1re classe), 18.500 fr. (2e classe), 16.500 fr. (3e classe), 14.500 fr. (4e classe), 12.500 fr. (5e classe), 10.500 fr. (stagiaire). A ces traitements s'ajoutent les indemnités algérienne (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

Sont seuls admis à prendre part audit concours les candidats français libérés du service militaire actif, âgés à la date du concours de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus (cette limite supérieure, qui est reportée d'une durée égale à celle que les candidats ont passée sous les drapeaux pendant la campagne 1939-1940, ne joue pas pour les candidats appartenant déjà à l'administration), possédant l'un des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur d'agronomie coloniale ou de licencié ès sciences. Dans ce dernier cas, ils devront justifier d'un certificat au moins se rapportant à la chimie générale ou à la chimie appliquée.

Les candidats devront avoir fait parvenir au gouvernement général de l'Algérie, à Alger (direction de l'économie algérienne), le samedi 22 mars 1941 au plus tard, une demande établie sur papier timbré accompagnée des pièces ci-après:

1° Extrait de leur acte de naissance;

2° Certificat de bonne vie et mœurs et extrait du casier judiciaire (ayant moins de deux mois de date);

3° Copies certifiées de leurs diplômes;

4° Etat des services militaires et, en cas d'exemption ou de réforme, une pièce authentique en indiquant les causes ou à défaut une déclaration de l'intéressé;

5° Les justifications de leurs titres, de leurs travaux scientifiques et de leurs services publics, le cas échéant;

6° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection contagieuse ni d'aucune infirmité compatible avec l'exercice normal et régulier de l'emploi. Ce certificat devra être descriptif, rappeler la situation militaire de l'intéressé et mentionner toute infirmité ou trouble de la santé même paraissant au certificateur compatible avec l'emploi ou non susceptible d'aggraver notablement les risques de la collectivité en matière de congés de maladie ou de mise à la retraite pour invalidité.

Le candidat choisi sera astreint à un stage d'un an, sauf s'il appartient déjà à l'administration, auquel cas il pourra être dispensé de ce stage sous certaines conditions.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
H. BAYON-TARGE.